

**MISSION : AMENAGEMENT,
DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
POLITIQUE : ECONOMIE
TOURISME ATTRACTIVITE DU
TERRITOIRE**

BP 2011 - PROGRAMME AGRICULTURE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport présente pour l'exercice 2011, le contenu et la mise en oeuvre du programme agriculture : les dispositifs reconduits et les ajustements apportés au règlement départemental agricole pour les aides à l'investissement.

Le Département intervient depuis de nombreuses années dans le cadre du développement rural sur différents champs d'actions contribuant à maintenir et à développer l'activité et l'attractivité du territoire départemental. Le soutien à l'agriculture mobilise un programme dans son entier.

Rappelons qu'il mobilisera en 2011 :

- 884 400 € en investissement ;
- 952 000 € en fonctionnement.

Cette action a été récemment valorisée à l'occasion des assises de l'agriculture qui se sont tenues le 15 octobre dernier à Nice avec la signature d'une charte pour une stratégie de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes. Bien que le département ne soit pas considéré comme un département agricole sur le territoire national au regard du nombre et de la taille des exploitations, le conseil général reste fidèle à sa tradition de soutien important du monde agricole.

Ainsi dans ce contexte il est proposé de réaffirmer et de renouveler les dispositifs majeurs du programme agriculture pour l'exercice 2011. Quelques ajustements sont également proposés concernant le règlement des aides départementales agricoles.

I) Les dispositifs renouvelés

1°) Concernant le soutien au développement et à l'animation :

- les aides aux structures du milieu agricole et rural ; dans ce cadre, avec la poursuite des plans de soutien bisannuel engagés en 2010, un soutien particulier est apporté au programme de développement et de recherche de la Chambre d'agriculture, ainsi qu'aux actions entreprises par Agribio 06 pour la valorisation et le développement de l'agriculture biologique :

Le développement de l'agriculture biologique avec la valorisation et la promotion des productions biologiques locales est une des actions importantes du programme notamment à travers des formations spécifiques et le développement de la recherche.

Le Département comptait 102 exploitations certifiées biologiques en 2009, soit une augmentation de 23 % par rapport à 2008.

- les aides à l'organisation des foires concours.

2°) Concernant le soutien à l'élevage :

L'élevage joue un rôle structurant dans les Alpes-Maritimes, aussi bien en termes d'économie, que de protection de la biodiversité, de prévention des risques naturels et d'entretien de l'espace et des paysages.

Il doit être consolidé par des actions sanitaires et par le soutien aux capacités de transformation de la filière pour valoriser les productions. A savoir :

- l'héliportage des carcasses des animaux morts ne pouvant être évacués autrement, avec possibilité de se retourner contre l'assurance éventuelle de l'éleveur ;
- la désinfection des vacheries communales ;
- la prise en charge, par l'intermédiaire de la chambre régionale au bénéfice des éleveurs, d'un tiers du coût du matériel d'identification animale (aide plafonnée à 10 000 € par an) ;
- le dispositif de soutien sanitaire avec :
 - o l'aide à la prophylaxie obligatoire sur la base de la grille tarifaire annuelle ;
 - o la participation au coût des interventions vétérinaires dans le cadre des soins aux animaux de montagne ;
 - o l'aide au maintien du service vétérinaire en montagne dans le cadre d'un conventionnement avec les praticiens ruraux ;
- en complément du programme agriculture, il est rappelé :
 - o la participation départementale à l'abattoir de Puget-Thénières ;
 - o l'intervention du Laboratoire vétérinaire départemental qui assure d'une part la gratuité des analyses des prélèvements sanguins pour lesquelles il possède l'agrément et, d'autre part, dans l'objectif de favoriser les démarches de qualité des produits issus de l'élevage, son soutien aux actions d'auto-contrôle des produits laitiers réalisés par les éleveurs.

3°) Concernant les aides particulières en fonctionnement :

- la bourse départementale à l'installation en complément de la dotation jeune agriculteur (DJA) ;
- l'incitation à l'assurance grêle en prenant en charge, auprès des compagnies d'assurance, 25 % du montant des primes d'assurance souscrites par les agriculteurs, avec un plafond de 229 € par assuré.

4°) Concernant les aides à l'investissement : le nombre de mesures et les taux d'intervention restent inchangés. Toutefois quelques ajustements sont présentés ci-après.

II) Les ajustements du règlement départemental agricole concernant les aides à l'investissement

La réglementation départementale des aides adossées au plan de développement rural hexagonal (PDRH) et sa déclinaison régionale : le document régional de développement rural (DRDR) nécessite quelques adaptations dues à l'évolution de la réglementation, à l'intervention d'autres cofinanceurs potentiels, tels le Conseil régional sur certaines mesures, et à la pratique quotidienne des dossiers.

Ces ajustements ont ainsi pour objectifs :

- de clarifier les rédactions après les différentes mises à jour successives des derniers exercices,
- de faire converger les critères d'éligibilité au sein du document régional de développement rural (DRDR) dans le cadre du cofinancement des dossiers,
- de garantir un soutien au plus grand nombre en plafonnant le montant des dépenses éligibles, tout en conservant une majoration importante pour les jeunes agriculteurs.

Un tableau récapitulatif des ajustements proposés est annexé au présent rapport et accompagné du recueil des fiches correspondantes.

Avec le souci permanent d'apporter le meilleur soutien aux candidats à l'installation, il est proposé par ailleurs, pour l'ensemble des mesures, que ces derniers puissent déposer un dossier de demande sans attendre leur installation complète, une attestation délivrée par la Chambre d'agriculture ou le « Point info installation » étant toutefois exigée. Le versement de l'aide restera conditionné à l'attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité sociale agricole (MSA).

En conclusion, je vous propose :

1°) d'approuver le renouvellement des dispositifs de la politique agricole départementale à savoir :

- le soutien au développement et à l'animation avec les aides aux structures du milieu agricole et rural et les aides à l'organisation des foires et manifestations paysannes ;
- l'héliportage des carcasses des animaux morts ;
- la désinfection des vacheries communales ;
- le dispositif de soutien sanitaire avec l'aide à la prophylaxie obligatoire, la participation au coût des interventions vétérinaires pour les soins aux

animaux de montagne et l'aide au maintien du service vétérinaire en montagne ;

- la prise en charge par l'intermédiaire de la chambre régionale d'agriculture d'un tiers du coût du matériel d'identification animale (aide plafonnée à 10 000 €) ;
- la bourse départementale à l'installation en complément de la dotation jeune agriculteur (DJA) ;
- l'incitation à l'assurance grêle en prenant en charge 25 % du montant des primes d'assurance avec un plafond de 229 € par assuré ;

2°) d'approuver la mise à jour du règlement départemental en matière d'aides agricoles à l'investissement détaillé dans les fiches jointes en annexe ;

3°) d'approuver les termes de la convention type, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec les vétérinaires de montagne et autoriser le président du conseil général à signer les conventions correspondantes avec les vétérinaires éligibles conventionnés en 2010, à savoir :

- Dr Véronique LUDDENI ;
- Dr Christine ODASSO ;
- Dr Jacques DELLECAVE ;
- Dr Françoise BERRO ;
- Dr Farouk BERRO ;
- Dr Sami BADER ;

4°) de donner délégation à la commission permanente pour :

- approuver la grille tarifaire des actes de prophylaxie obligatoires fixée par arrêté préfectoral et les participations départementales correspondantes ;
- examiner toute candidature de vétérinaires éligibles à l'aide au maintien des services vétérinaires en zone de montagne, et autoriser le président du conseil général à signer les conventions y afférents ;
- mettre en œuvre les dispositifs la politique agricole départementale et y apporter tout ajustement nécessaire au regard des évolutions des cadres régionaux et nationaux d'intervention ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

REGLEMENTATION DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'AIDES AGRICOLES :

Pour l'ensemble des mesures : L'intervention du conseil général viendra en complément soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour des projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets

N° mesure	dispositif	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
112	bourse à l'installation		Pas de modifications
121 A	AIME : plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Plafonds et plancher définis par le PDRH (150 000 € par exploitation) Dans le cas des GAEC, ce montant peut être multiplié par 3.	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs. Dans le cas des GAEC, ce montant peut être multiplié par 3.
121 B	AIME : Plan végétal pour l'environnement	Territoire éligible : zone B : une partie de la vallée du Var et une partie de la CARF. L'intervention du conseil général respectera l'encadrement général des aides publiques	Éligibilité de tout le territoire départemental. En financement spécifique, Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs. Dans le cas des GAEC, ce montant peut être multiplié par 3.
France Agrimer/ Viniflor	AIME : Modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation.	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.
France Agrimer/ Viniflor	AIME : Modernisation du parc de serres dans le secteur de l'horticulture et aménagement des aires de cultures dans le secteur de la pépinière	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.

121 C 1	AIME : développement des énergies renouvelables et des économies d'énergies	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafonds d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.
121 C 2	Aide aux CUMA : investissements collectifs dans les CUMA	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.
121 C 3	AIME : modernisation des nouveaux installés	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation (exclusion des travaux d'électricité, plomberie, charpente, toiture t fosse). Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.
121 C 4	AIME : investissements de transformation à la ferme	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.

121 C 6	AIME : développement et réhabilitation des cultures spécialisées :	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs Locaux de stockage et de conditionnement éligibles à la mesure. L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation (exclusion des travaux d'électricité, plomberie, charpente, toiture t fosse).
121 C 7	AIME : diversification des productions :	L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissement éligible de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation	L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation (exclusion des travaux d'électricité, plomberie, charpente, toiture t fosse). Plafonnement de la dépense éligible à 100 000 € et 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs.
123 A	Industries agroalimentaires		Pas de modification : application de la convention signée avec la Région le 14 septembre dernier (assemblée du 28 juin 2010)
125 B	Hydraulique collective		Contrainte pour les structures de compter au moins 30% d'agriculteurs parmi elles ou que les superficies mise en valeur par des agriculteurs représentent 30 % des surfaces irriguées.
311	AIME : Diversification vers des activités non agricoles		Pas de modification.
312	Aide aux micros entreprises en zone rurales		Fiche inchangée (nouvelle rédaction assemblée du 28 octobre)
323 C	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme		Pas de modifications

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes dans le cadre du PDRH et des autres régimes d'aide nationaux

Régime	PDRH – DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 A
Dispositif	Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues dans le dispositif national.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions.

Les CUMA seront préférentiellement éligibles à l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Les bénéficiaires doivent justifier d'une activité d'élevage sur l'exploitation.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes se fera sous deux formes :

- En complément de l'intervention de l'Etat ou du Conseil Régional dans le cadre du PMBE,
 - à hauteur des taux plafonds définis par le règlement européen, et des plafonds et planchers définis par le PDRH,
 - et pour les projets supérieurs à 15 000 € et les investissements suivants
 - Construction, rénovation ou extension de bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux des races bovine, ovines et caprines
 - Autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage (locaux sanitaires et de traite, aménagements des abords, stockage de foin..)
 - Equipement fixes nécessaires à un projet opérationnel et viable
 - Investissements (bâtiments et équipement) liés aux ateliers de transformation des productions caprines, ovines, bovines et porcines
 - Investissements liés à la gestion des effluents
 - Dépenses d'autoconstruction sous conditions
 - Investissements immatériels concernant la conception et la maîtrise d'œuvre du projet, ainsi qu'une éventuelle étude économique nécessaire à l'examen du dossier, dans la limite de 10%
 - Matériels adaptés à des conditions de forte pente ou des conditions difficiles (accessibilité...) pour les exploitations ayant leur siège en zone de montagne – liste du PMBE- ou les CUMA éligibles au titre de la mesure

Pour les CUMA souhaitant bénéficier d'une aide à la fois pour des investissements éligibles au PMBE et à la mesure 121C2, alors un dossier unique regroupant l'ensemble des investissements sera constitué au titre de la mesure 121C2.

➤ En financement spécifique :

- Financement des investissements de construction, rénovation ou extensions de bâtiments destinés aux élevages porcins, avicoles, équin (reproduction, élevage, activité de dressage débouillage et entraînement, pensions avec activité de services) et asins
- Financement de dossiers complémentaires à la suite d'un dossier PMBE dans la limite du nombre de dossiers éligibles au titre de AIME.
- Financement des projets éligibles au titre du PMBE compris entre 4 000 € et 15 000 €

➔ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 € (2 000 € pour la mécanisation).

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

➔ Circuits de gestion

Dans le cadre de ce dispositif, l'instruction est assurée par le guichet unique.

Toutefois, pour les dossiers où seul le Conseil général intervient, le dépôt du dossier peut-être fait via le Conseil général, l'instruction restant assurée par le guichet unique.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 B
Dispositif	PVE

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues dans le dispositif national.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions.

Les CUMA seront préférentiellement éligibles à l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Les bénéficiaires doivent justifier d'une activité de production végétale sur l'exploitation.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes se fera :

- En complément de l'intervention de l'Etat ou du Conseil Régional dans le cadre du PVE,
 - à hauteur des taux plafonds définis par le règlement européen et dans le respect des plafonds et planchers définis par le PDRH pour l'ensemble des investissements éligibles déterminé par la liste nationale
- En financement spécifique
 - pour les dossiers complémentaires à la suite d'un dossier PVE dans la limite du nombre de dossiers éligibles au titre du dispositif AIME.
 - Pour les exploitations situées sur tout le territoire départemental.

Pour les CUMA souhaitant bénéficier d'une aide à la fois pour des investissements éligibles au PVE et à la mesure 121C2, alors un dossier unique regroupant l'ensemble des investissements sera constitué au titre de la mesure 121C2.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, et de 50% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du PDRH).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Dans le cadre de ce dispositif, l'instruction est assurée par le guichet unique. Toutefois, pour les dossiers où seul le Conseil général intervient, le dépôt du dossier peut-être fait via le Conseil général, l'instruction restant assurée par le guichet unique.

Régime	FRANCE AGRIMER/VINIFLHOR notifié N°484/2007
Mesure	Modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues dans le dispositif de l'Office.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes se fera en complément de l'intervention de l'Office pour l'ensemble des investissements éligibles déterminé par la liste nationale et pour les dossiers agréés par l'Office.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Pour les dossiers en financement additionnel, le Conseil général des Alpes Maritimes assure l'engagement juridique et la mise en paiement des montants relevant de son intervention. Le dossier suit son instruction auprès de l'Office.

Régime	FRANCE AGRIMER /VINIFLHOR notifié N°484/2007
Mesure	Modernisation du parc de serres dans le secteur de l'horticulture et aménagement des aires de cultures dans le secteur de la pépinière

**Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes
au titre du dispositif AIME**

→ Bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues dans le dispositif de l'Office.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes se fera en complément de l'intervention de l'Office pour l'ensemble des investissements éligibles déterminé par la liste nationale et pour les dossiers agréés par l'Office.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 € ;

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Pour les dossiers en financement additionnel, le Conseil général des Alpes Maritimes assure l'engagement juridique et la mise en paiement des montants relevant de son intervention. Le dossier suit son instruction auprès de l'Office.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 1
Dispositif	Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Abondance de la biomasse bois dans un département fortement forestier
Existence de filières mises en place pour valoriser la ressource

Réduire les coûts énergétiques par une ressource renouvelable et de proximité afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles
Diminuer la dépendance énergétique aux énergies fossiles
Valoriser la filière bois

→ Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels
- Sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation
- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole
- Fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche mettant directement en valeur une exploitation agricole

Les CUMA, éligibles à la mesure 121-C-2 pour ces investissements, sont exclues de cette mesure 121 C 1.

De même, les JA et nouveaux installés, éligibles à la mesure 121-C-3 pour ces investissements, sont exclus de la mesure 121-C-1.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

Investissements matériels et immatériels nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable, génératrice d'économies d'énergies et destinée exclusivement à la production agricole. A ce titre, la capacité de production d'énergie électrique par panneaux photovoltaïques est limitée aux besoins de l'exploitation.

Les investissements matériels concernent l'acquisition et la pose d'équipements permettant une diminution de la dépense énergétique tels que les matériels liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire ou de la géothermie.

Les investissements immatériels (étude de faisabilité, diagnostics énergétiques...) sont pris en compte dans la limite de 10% du coûts éligible.

Les dispositifs pour une utilisation à titre privé sont exclus et relèvent du régime des aides aux particuliers du Conseil général (50%).

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 2
Dispositif	Investissements collectifs dans les CUMA

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif d'aide aux CUMA

→ Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Les achats de matériel en commun dans le cadre des CUMA permettent d'une part de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements entre plusieurs personnes, d'autre part de faciliter l'acquisition de matériel plus performant. Ils améliorent en cela la performance économique des exploitations et assurent de meilleures conditions de travail.

Pour favoriser les investissements matériels réalisés dans un cadre collectif, le Conseil général des Alpes Maritimes souhaite soutenir les investissements collectifs en CUMA au même titre que les exploitations agricoles.

Cette mesure concerne les investissements réalisés par les CUMA aux fins de production agricole et de transformation fermière, hors ceux pris en charge dans le cadre des mesures 121A et 121B. Les CUMA sont exclues des autres mesures 121-C.

→ Bénéficiaires

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole respectant les conditions suivantes :

- Disposant d'un agrément coopératif
- Attestant de la régularité de leur situation au regard es obligations fiscales et sociales
- Pour bénéficier du taux majoré de la zone de montagne, disposer d'un siège social en zone de montagne et que 60% des adhérents aient leur siège dans cette zone

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

L'acquisition de matériel nécessaire et spécifique à l'activité statutaire de la CUMA.

Sont notamment éligibles les matériels de production, d'entretien des prairies et des cultures, les matériels de récolte ainsi que les matériels et véhicules de transport du bétail.

Sont aussi éligibles les investissements liés au développement des énergies renouvelables et les équipements d'élimination et de traitement des déchets des exploitations

Lorsqu'une CUMA sollicite une aide à la fois pour des investissements éligibles à la présente mesure et des investissements éligibles au PMBE et/ou au PVE, il sera alors constitué un dossier unique regroupant l'ensemble des investissements au titre de la mesure 121-C-2.

S'agissant de la transformation, sont éligibles la construction ou la rénovation du bâtiment dans la mesure ou la CUMA est propriétaire du terrain et du bâtiment. Sous cette condition sont aussi éligibles les aménagements et équipements fixes intérieurs (chambre froide, matériel de préparation et de cuisson...). Sont aussi éligibles les véhicules de transport frigorifiques.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 €, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour la zone de montagne.

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 3
Dispositif	Modernisation des nouveaux installés

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Favoriser le renouvellement des générations dans un département de moyenne d'âge très élevée en confortant financièrement l'installation de nouveaux agriculteurs, confrontés par ailleurs à un coût d'installation élevé en raison du coût du foncier ou des difficultés d'accès au foncier

→ Bénéficiaires

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une DJA dans les 5 années suivant leur installation
Les nouveaux installés (première installation) dans les 3 ans suivant leur installation (affiliation AMEXA).

→ Investissements éligibles

Investissements de modernisation de l'exploitation reprise ou créée :

- construction et aménagement des bâtiments hors bâtiments d'élevage,
- équipement individuel de stockage des récoltes,
- matériel de production, de fabrication d'intrants et d'énergie à la ferme,
- investissements développant les énergies renouvelables (dans les conditions de la mesure 121C1)
- ou encore travaux d'insertion paysagère...

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente, de toitures et de fosses doivent être confiées à des entreprises qualifiées

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l’instruction, l’engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 4
Dispositif	Investissements de transformation à la ferme

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Enjeux de l'intervention

Importance des circuits courts et de la vente directe dans un département touristique

Maintien des activités agricoles par la recherche de valeur ajoutée

Qualité de la production

Offrir des produits travaillés dans des conditions sanitaires optimales à des consommateurs très demandeurs de produits locaux

→ Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le département des Alpes Maritimes.

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation, les groupement d'intérêt économique et les indivisions.

Les CUMA étant éligibles à la mesure 121-C-2, elles sont exclues de cette mesure.

→ Investissements éligibles

La mesure finance la création, rénovation ou l'extension des ateliers de **transformation des produits issus de l'exploitation** (hors les projets éligibles au titre du PMBE). A titre d'exemple peuvent être pris en compte des ateliers suivants :

- Miellerie
- Distillation ou séchage de plantes aromatiques, médicinales et à parfum
- Conserverie, cuisson de confitures, préparation escargots
- Abattoirs de volailles, ateliers de découpe hors PMBE
- Ateliers de préparation de légumes ou d'herbes aromatiques prêts à la consommation
- Caves vinicoles
- Ateliers de trituration des olives
- Autres transformations à des fins cosmétiques
- ...

Les ateliers transformant d'autres produits que ceux issus de l'exploitation ainsi que les activités de restauration fermière sont exclus. Ils peuvent toutefois être éligibles sous conditions au titre d'autres mesures du régime d'aides (axe 3).

Les investissements éligibles concernent la construction, l'extension ou la rénovation du bâtiment, la réalisation des travaux d'aménagement intérieur et l'acquisition des équipements fixes et mobiles.

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente, de toitures et de fosses doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les travaux réalisés par l'exploitant doivent être conformes aux exigences réglementaires. La charge de la main d'œuvre pourra être prise en compte dans la dépense éligible dans les conditions prévues par le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par le FEADER. En outre, les matériaux pris en charge sont ceux nécessaires au bâti et aux aménagements. Les dépenses liées à l'équipement du chantier et des personnes (matériel et outillage de chantier, vêtements et protections...) sont exclues.

Les frais d'étude relatifs aux investissements matériels sont admissibles à concurrence de 10% du projet total.

L'acquisition d'équipements concerne uniquement le matériel nécessaire et spécifique à l'activité de transformation (y compris ceux liés au contrôle et à la conservation des produits). Les investissements destinés à la commercialisation à la ferme sont éligibles au titre de la mesure 311.

Toutefois, les investissements liés à la commercialisation des produits issus de la transformation fermière peuvent être pris en considération sous réserve que les dits investissements soient minoritaires dans le projet.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 6
Dispositif	Développement et réhabilitation des cultures spécialisées

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Enjeux et objectifs

Le Département des Alpes Maritimes compte nombre de productions végétales locales à fort potentiel de développement telles que l'horticulture florale, le maraîchage, l'arboriculture méditerranéenne (oliviers, agrumes, châtaigniers, truffiers).

Toutes ces espèces végétales représentent des symboles forts du département des Alpes-Maritimes et intéressent les collectivités locales pour la restauration et l'entretien des paysages, la valorisation du patrimoine, les filières de qualités et de proximité.

Le Conseil général souhaite continuer à soutenir ces productions qui concourent à soutenir l'économie locale (commerce et tourisme inclus) et à maintenir et pérenniser les exploitations,

→ Bénéficiaires

Les exploitants agricoles individuels

Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation

Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

Les investissements concernent la création et la modernisation d'activités de cultures spécialisées, ainsi que la réhabilitation de vergers à l'état d'abandon.

Sont donc éligibles les investissements à caractère matériel en lien direct avec l'activité agricole concernée, les aménagements nécessaires à l'activité et les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable.

1. Réhabilitation des vergers

- Les travaux de débroussaillage nécessaires à la remise en culture des vergers
- La taille de régénération des arbres et la taille de sélection des rejets
- Le regarni

La superficie totale des parcelles doit être supérieure à 5 000 m².

2. Création et modernisation des activités de culture spécialisées

- Equipements et matériels de production, d'entretien des cultures (matériel et traction), de protection des cultures, de récolte et de stockage
- Construction de nouvelles serres et abris
- Equipements d'irrigation et de fertilisation localisés économes en eau
- Travaux de préparation des parcelles en vue de l'installation ou de la restructuration d'un verger
- Véhicule utilitaire spécifiquement adapté pour le transport des produits
- Locaux de stockage et de conditionnement des produits et leurs équipements.

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente, de toitures et de fosses doivent être confiées à des entreprises qualifiées

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 € ;

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

Les dépenses relatives aux travaux de préparation des parcelles en vue de l'installation et rénovation des vergers sont plafonnées à 2 500 € par ha. Ces dépenses doivent correspondre à des dépenses réelles attestées par des factures (ou pièces équivalentes) et ne peuvent en aucun cas être prises en compte sur la base de forfait à l'hectare (ou aide surfacique).

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 7
Dispositif	Diversification des productions

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes au titre du dispositif AIME

→ Enjeux de l'intervention et objectifs

Extrême diversité des exploitations agricoles départementales
Recherche de valeur ajoutée et de nouveaux marchés dans un département ouvert sur le tourisme rural

→ Bénéficiaires

Exploitants agricoles individuels ou sociétaires.

→ Investissements éligibles

Les investissements matériels ou immatériels liés à la création d'un nouvel atelier de production et à la modernisation d'un atelier existant créé dans ce cadre.

Au titre de cette mesure sont aussi éligibles les investissements réalisés par les exploitants sur des secteurs de l'apiculture et des petits élevages (escargots...), même s'il s'agit de leur activité principale.

Sont donc concernés les investissements matériels ou immatériels nécessaires à l'activité à créer ou existante : bâtiments, équipements et matériels spécifique, véhicules spécifiques...

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente, de toitures et de fosses doivent être confiés à des entreprises qualifiées

Les investissements éligibles au titre du PMBE et du PVE ne sont pas éligibles à cette mesure.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l’instruction, l’engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Régime	PDRH – DRDR
Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	125 B
Dispositif	Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution

**Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes
au titre des aides
à l'hydraulique collective**

→ Bénéficiaires

Les structures bénéficiaires de l'intervention du Conseil général ont leur siège situé dans le département.

Sont éligibles :

- Les associations syndicales ASA, ASL..., établissements publics, les syndicats d'eau
- Les propriétaires privés sous réserve que leur démarche de gestion collective soit validée par les autorités administratives.

Sous réserve de compter au moins 30% d'adhérents agriculteurs à titre principal ou secondaire dans la structure ou que les superficies mises en valeur par les agriculteurs représentent 30 % des surfaces irriguées.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

Le Conseil général des Alpes Maritimes interviendra sur les investissements éligibles au titre de la mesure à savoir :

- Constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenues de substitution) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire,
- Ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués,
- Constitution d'ouvrages de stockage interceptant un bassin versant élémentaire (retenues collinaires) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource,
- Modernisation des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution.
- Réhabilitation de réseaux

→ Intensité de l'aide

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes est limitée à 40% pour des investissements entre 4 000 € et 50 000 €.

Il pourra intervenir en compléments des autres financeurs publics, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé de 80%.

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure l'engagement juridique et la mise en paiement des montants relevant de son intervention..

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

DIRECTION des relations institutionnelles et de L'ECONOMIE,

SOUS-DIRECTION montagne développement rural et aménagement du territoire

SECTION DEVELOPPEMENT RURAL

POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE

SOUTIEN A L'ELEVAGE DE MONTAGNE

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. n° 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente en date du _____ ,

d'une part,

ET

Le Docteur _____ , vétérinaire sanitaire, demeurant à _____ ,
ci après désigné praticien vétérinaire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Depuis 1937, le Conseil général a mis en œuvre une action spécifique destinée à pallier la carence du secteur privé en matière de soins vétérinaires en zone de montagne, afin d'aider les éleveurs à maintenir une qualité sanitaire minimale des cheptels.

Cette mission de service public était alors destinée à freiner la déprise agricole en incitant des vétérinaires à exercer en zone de montagne.

En séance du 6 novembre 2006, cette politique a été de nouveau reconduite : le maintien de la filière élevage en zone de montagne implique de pouvoir disposer d'un service vétérinaire permanent et assurant un suivi sanitaire de qualité.

La présente convention a ainsi pour objectif de renforcer ce service, compte tenu des difficultés liées à l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne en versant aux praticiens vétérinaires conventionnés une indemnité compensatoire.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Docteur _____, vétérinaire sanitaire, dans le cadre de cette politique départementale en matière de soutien à l'élevage.

ARTICLE 2 - MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTIONS DU VETERINAIRE PRATICIEN

Le Docteur _____ délivre les soins et assure le suivi sanitaire des animaux de montagne hors prophylaxie.

Le praticien vétérinaire devra démontrer une activité minimale en zone de montagne pour les soins aux animaux de montagne, hors prophylaxie, dont le seuil minimal d'activité est fixé à 30 visites du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Le praticien vétérinaire s'engage à assurer la continuité du service des soins aux animaux de montagne dans des conditions normales d'exercice de la profession.

ARTICLE 3 – INTERVENTIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES

Calcul de l'indemnité compensatoire pour l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne

Le praticien vétérinaire démontrant le dépassement du seuil minimal d'activité défini à l'article 2, percevra du Département, une indemnité qui se compose d'une base fixe forfaitaire et d'une part variable prenant en compte le niveau d'activité en zone de montagne :

1) la base mensuelle fixe est de 79 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2011) ;

2) la part variable est calculée au prorata des visites effectuées en 2011 de la façon suivante :
3,1 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2011) par visite pour les 100 premières visites et
2,7 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2011) par visite au-delà.

La gestion de trésorerie du praticien vétérinaire est prise en compte par la mensualisation des sommes versées, au titre de l'indemnité compensatoire, en application de la présente convention.

Ainsi, les 11 premières mensualités sont calculées sur l'activité de l'année précédente.
Le nombre de visites pris en compte en 2011 correspondra au nombre de visites de l'année 2010.

La dernière mensualité sera versée au mois de janvier 2012 après ajustement en fonction du nombre réel de visites effectué de janvier 2011 à décembre 2011 identifiées sur la base de la copie des factures fournies par le vétérinaire praticien au plus tard le 15 janvier 2012.

Il est à noter que les sommes versées au titre de cet article constituent en totalité une indemnité compensatoire.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et s'applique pour l'activité vétérinaire de l'exercice 2011. La convention prend fin au plus tard le 31 janvier 2012.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des dispositions décrites ci-dessus, la convention serait résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

en trois exemplaires

Pour le Conseil général des Alpes-Maritimes,
Le Président,

Le Docteur vétérinaire sanitaire,